

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF A LA COOPERATION ENTRE

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR

LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES ET

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
A LA COOPERATION ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES ET
LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE**

Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (ci-après dénommé PNUCID) et le Conseil de coopération douanière (ci-après dénommé CCD*),

SOUHAITANT COORDONNER les efforts qu'ils déploient aux termes de la Charte des Nations Unies et de la Convention du Conseil portant création du CCD, ainsi que de tout autre accord, résolution et déclaration applicable dans le cadre de leurs mandats respectifs;

RECONNAISSANT QUE LE PNUCID est chargé de coordonner et de diriger de manière efficace toutes les activités de contrôle des drogues réalisées par les Nations Unies, conformément au mandat que lui a donné la Résolution 45/179 de l'Assemblée générale;

RECONNAISSANT QUE LE CCD est chargé d'aider les administrations des douanes du monde entier à définir une politique de contrôle des drogues et des programmes de lutte contre le trafic de drogue qui contribuent à lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans la mesure où ils mettent l'accent sur la prévention, l'inspection, les enquêtes et les poursuites judiciaires;

TENANT COMPTE des obligations imposées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

SOUHAITANT INSTAURER une coopération efficace en vue d'améliorer les efforts déployés à l'échelon international pour le contrôle des drogues;

CONSCIENTS QUE cette coopération devra être renforcée compte tenu de l'expérience acquise et des mesures pratiques adoptées;

le PNUCID et le CCD (dénommés ci-après les parties)

* Conseil de coopération douanière (CCD) est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

CONVIENNENT de ce qui suit au sujet du contrôle des drogues et des activités de lutte contre la fraude :

ARTICLE I

CONSULTATION MUTUELLE

1. Les parties se consultent à intervalles réguliers au sujet des questions de politique générale concernant la formation, l'assistance technique et autres questions présentant un intérêt commun pour atteindre leurs objectifs, s'acquitter de leur mandat et coordonner leurs domaines d'activités respectifs.
2. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution de leurs activités et projets présentant un intérêt mutuel. Chaque partie tient compte des observations de l'autre en vue de promouvoir la coordination et la coopération.
3. Chaque fois que possible, des consultations sont organisées entre représentants des deux parties afin qu'ils déterminent la manière la plus efficace d'organiser des activités données et de tirer le meilleur parti de leurs ressources.

ARTICLE II

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

1. Chaque partie désigne un correspondant chargé de maintenir en permanence avec l'autre partie des contacts directs étroits en vue de garantir la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.
2. Les parties coordonnent leurs efforts pour tirer le meilleur parti des renseignements disponibles, y compris les données concernant les saisies et la législation en rapport avec la contrebande de drogue, et utiliser de la manière la plus efficace possible les ressources dont elles disposent pour recueillir, analyser, publier et diffuser ces renseignements.
3. Sous réserve des restrictions et dispositions jugées nécessaires par l'une ou l'autre partie pour garantir le caractère confidentiel de certains renseignements et documents, les deux parties échangent rapidement tous les renseignements et documents portant sur des questions qui présentent un intérêt commun.

4. Les parties s'invitent mutuellement à assister en qualité d'observateur aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs pour étudier des questions qui présentent un intérêt pour l'autre partie ou mettent en jeu leurs compétences techniques.

ARTICLE III

COOPERATION TECHNIQUE ET ASSISTANCE FINANCIERE

1. Dans l'intérêt de leurs activités respectives, chaque partie peut demander à l'autre de lui apporter sa coopération et ses connaissances techniques. A cet égard, des accords relatifs aux agents d'exécution, des accords de coopération et des lettres d'accord concernant certains programmes spécifiques sont élaborés selon les besoins afin de préciser le rôle de chaque partie et de faciliter la planification commune des activités.
2. Les parties coopèrent pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'assistance technique à l'échelon national, régional ou international.
3. En l'occurrence, les parties peuvent conjuguer leurs propres ressources humaines et financières. Elles collaborent également pour sélectionner les consultants et les experts compétents, mettre en oeuvre des programmes conjoints et apporter leur contribution aux programmes techniques entrepris par l'une ou l'autre organisation.
4. Les programmes conjoints sont mis en oeuvre dans la mesure où il existe des ressources suffisantes dont le niveau est déterminé pour chaque activité par les deux parties, conformément à leurs réglementations respectives.
5. Les activités relevant de projets conjoints sont subordonnées à l'approbation par les deux parties des documents propres à chaque projet et soumises à une évaluation périodique dont les modalités sont arrêtées d'un commun accord. Elles sont également subordonnées au programme de travail approuvé par les organes directeurs des deux parties.

ARTICLE IV

REUNIONS TECHNIQUES ET MISSIONS

1. Les parties se consultent mutuellement afin de garantir le degré maximum de coordination en ce qui concerne les réunions et missions d'experts techniques en rapport avec les questions d'intérêt mutuel pour les deux parties.

2. Lorsqu'il y a lieu, les parties se consultent mutuellement au sujet de leurs programmes et projets à l'échelon national, régional ou international.
3. Les parties peuvent, lorsqu'il y a lieu, accepter de financer, selon des modalités à arrêter dans chaque cas particulier, des consultations et des réunions techniques conjointes à propos des questions intéressant les deux parties. Celles-ci déterminent d'un commun accord comment prendre les mesures recommandées lors de ces réunions et consultations conjointes.

ARTICLE V

DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Protocole d'accord prend effet dès qu'il est signé par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par consentement mutuel ou jusqu'à ce qu'une partie donne à l'autre par écrit un préavis de six mois à cet effet. Les dispositions du présent Protocole demeurent toutefois en vigueur au-delà de la date de son abrogation dans la mesure nécessaire pour mener à bien les activités en cours et permettre aux parties de régler leurs comptes.
2. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel consigné par écrit. Chaque partie étudie attentivement et avec bienveillance les propositions formulées à cette fin par l'autre partie.
3. En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont, au nom des parties concernées, signé le présent Protocole d'accord à la date indiquée ci-après.

Fait à Vienne, le 6 novembre 1996.

M. Giorgio GIACOMELLI,
Directeur exécutif,
Programme des Nations Unies
pour le contrôle international des drogues

M. James W. SHAVER,
Secrétaire général,
Conseil de coopération douanière